



ASSOCIATION DES
JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

LE BREF

ISSN 0847-3560

Maison du Commerce
Moncton (N.-B.)

le 12 septembre 1991
Vol.3, n° 5

LOIS DU N.-B. INCOMPATIBLES AVEC LA CHARTE

M^e Fernand de Varennes vient d'achever une étude intitulée «**Les lois néo-brunswickoises et leur conformité aux dispositions linguistiques de la Charte canadienne des droits et libertés**». Cette recherche a été effectuée à la demande de l'AJEFNB qui a bénéficié pour ce projet d'une aide financière du gouvernement fédéral par l'entremise du Programme de contestation judiciaire.

L'auteur a identifié dans les lois du Nouveau-Brunswick les violations actuelles ou potentielles aux dispositions linguistiques de la Charte canadienne. L'analyse qui exclut les textes réglementaires cherche à identifier de manière précise les dispositions législatives qui devraient retenir notre attention à titre d'association ou d'individu. Cette recherche nous offre un outil de travail pour exercer les pressions politiques qui s'imposent afin que des modifications soient adoptées ou encore pour tenter les procédures nécessaires dans le but de faire déclarer inopérante une loi qui serait non conforme à la Charte canadienne.

La **Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick** et la **Loi reconnaissant les deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick** (Loi 88) ne contiennent aucune mesure de redressement et aucun recours dans l'éventualité où une personne se sent lésée. La seule avenue possible est de porter plainte à

l'Ombudsman. L'inconvénient: ce dernier ne possède qu'un pouvoir d'enquête et de recommandation.

En ce qui a trait à la Charte canadienne, il est possible d'obtenir des mesures de redressement devant les tribunaux ou encore de faire en sorte qu'une disposition législative soit déclarée inopérante. En particulier, les articles 16 à 20 offrent des garanties linguistiques s'adressant précisément aux résidents du Nouveau-Brunswick. Ces garanties s'ajoutent à l'article 15 qui offre une protection générale en matière de discrimination et à l'article 27 qui vise la promotion du patrimoine multiculturel du Canada.

M^e de Varennes a scruté une douzaine de lois afin d'en analyser l'incidence sur les droits linguistiques et de déterminer s'il y a concordance avec les droits linguistiques constitutionnels.

En conclusion, il dresse une liste de sept lois qui pourraient éventuellement faire l'objet d'une contestation devant les tribunaux. En particulier, il relève la **Loi sur les langues officielles** en ce qui concerne les services offerts par les municipalités et toute la question qui entoure l'offre active au niveau des services gouvernementaux. De plus, la **Loi sur les droits de la personne** pourrait, selon l'auteur, faire l'objet d'un litige portant sur la question de savoir si la langue constitue un motif de discrimination. Finalement, d'autres lois telles que la **Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales** et la **Loi sur les jurés**, pour ne nommer que celles-là, pourraient faire l'objet

d'arguments devant les tribunaux afin de déterminer si elles sont compatibles avec les protections prévues dans la Charte canadienne.

Ce rapport a été déposé lors de la dernière réunion du conseil d'administration de l'AJEFNB qui s'est tenue à Bathurst le 24 août dernier. Le président de l'AJEFNB, Sylvio LeBlanc, a été mandaté pour choisir un comité d'experts qui sera chargé de suggérer les démarches ultérieures à prendre en rapport avec cette étude.

À PROPOS DE L'AUTEUR...

M^e de Varennes qui fut le premier directeur général de l'AJEFNB est professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Il séjourne présentement à Londres où il est inscrit au programme de maîtrise en droit au London School of Economics.

RENCONTRE AVEC LA MINISTRE

Des représentants de l'AJEFNB ont eu l'occasion de rencontrer la ministre fédérale de la Justice, Kim Campbell, lors de son passage dans la région de Moncton, le 11 juillet dernier. Elle a pu visionner le vidéo réalisé par l'Association qui porte sur l'achat et la vente d'une maison. Au cours de son allocution, elle a déclaré connaître notre bulletin d'information qui semble-t-il est lu par plusieurs intervenants importants. Elle a par ailleurs dressé un bilan positif de nos activités qui ne passent pas inaperçues.

Dans un autre ordre d'idées, M^{me} Campbell s'est engagée à communiquer avec le Secrétaire d'État, Robert de Cotret, afin qu'il établisse une politique nationale de financement pour les associations de juristes d'expression française et ainsi assurer l'avenir financier de l'AJEFNB. À cet égard, il est à noter

que notre subvention pour l'année 1991-1992 est passée de soixante-quinze à cinquante mille dollars. Il est donc nécessaire que nous fassions les pressions nécessaires afin de se voir accorder à l'avenir une somme supplémentaire ou de considérer sérieusement des sources alternatives de financement.

L'AJEFNB À L'HEURE DES MÉDIAS ÉLECTRONIQUES

Le vidéo de vulgarisation et d'éducation juridiques de l'AJEFNB intitulé «L'achat et la vente de votre maison» a été diffusé dans les régions francophones du Nouveau-Brunswick par le biais des télévisions communautaires. Le vidéo est maintenant disponible pour location ou pour achat par l'entremise de notre secrétariat. Les commentaires reçus sont généralement positifs et certains membres offrent à leur clientèle de visionner ce film documentaire dans leur salle d'attente.

L'AJEFNB DÉMÉNAGE

À compter du 1^{er} octobre prochain, le secrétariat de l'AJEFNB sera situé au 40, chemin Masters à Moncton. Le chemin Masters est parallèle à la promenade Elmwood. L'adresse postale et le numéro de téléphone resteront cependant les mêmes. Les membres intéressés sont cordialement invités à venir visiter nos nouveaux locaux.

LE BREF est le bulletin d'information bimestriel de l'AJEFNB. Le rédacteur invite les lecteurs à lui faire part de leurs commentaires et suggestions et à lui signaler tout changement d'adresse à:

M^e Jean-Claude Roy
Case postale 747
Bathurst (N.-B.)
E2A 3Z6